



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À NOVEMBRE 2023

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. Voici les sept arrêts du Tribunal fédéral pour la période de janvier à novembre 2023, dont cinq sont publiés ou suggérés pour publication.

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS

21 novembre 2023



Arrêt 8C 18/2023 du 5 octobre 2023 (all./suggéré pour publication) :

Détermination du domicile d'assistance en cours de placement : le domicile d'assistance des enfants suit celui de la mère lorsque le placement est temporaire et est fixé au dernier domicile d'assistance lorsque le placement est durable. La jurisprudence a concrétisé les notions de placement temporaire et durable.

Madame C., mère de deux enfants qui font l'objet d'un placement, déménage d'une commune Saint-Galloise à une commune du Canton de Thurgovie. S'ensuit un désaccord entre ces deux cantons concernant la prise en charge des coûts du placement de ses enfants. Dans cette constellation, le Canton de Thurgovie a demandé la rectification de la solution adoptée (au sens de l'article 28 al.2 de la Loi fédérale en matière d'assistance, LAS) au Canton de Saint-Gall. Ce dernier a recouru, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour doit se déterminer sur la question suivante : est-il manifestement erroné que les conséquences financières du placement soient supportées par le Canton de Thurgovie à partir du 1^{er} avril 2019, date du déménagement de Madame C. ?

Afin de répondre à cette question, il faut savoir si les enfants étaient placés de manière durable au sens de l'article 7, al.3, lit.c LAS en relation avec le même article 7, al.1 et 2 LAS. Si c'est le cas, le domicile d'assistance sera le dernier domicile d'assistance des parents ou de l'un d'entre eux (dans le canton de Saint-Gall). En revanche, si le placement ne devait être que temporaire, le domicile d'assistance des enfants suit celui des parents, in casu de la mère (dans le canton de Thurgovie).

Or, la jurisprudence estime que le caractère durable du placement n'est fondé qu'au moment de la décision définitive de l'APEA lorsqu'il est annoté dans les décisions antérieures que des compléments d'enquêtes doivent être ordonnés. Ce qui est le cas en l'espèce, et la décision définitive a été rendu en novembre 2019, après le déménagement de Madame C. dans une commune thurgovienne. Cette constellation rend la demande de rectification du Canton de Thurgovie mal fondée, car la solution ne repose pas « manifestement sur une erreur ». L'instance inférieure est contrevenue au droit fédéral en la cautionnant.

Le recours du Canton de Saint-Gall est admis, la demande de rectification du Canton de Thurgovie est rejetée.

Arrêt 8C 307/2022 du 4 septembre 2023 (fr./suggéré pour publication) :

La suppression de l'aide sociale doit être notifiée dans une décision formelle munie de voies de droit.

Monsieur A. perçoit de l'aide sociale depuis 2020. Informé du fait qu'il allait déménager avec sa compagne, Madame B., enceinte, le service social l'avertit qu'à partir de la naissance de l'enfant, la famille allait être considérée comme une unité d'assistance. Il demande également divers documents relatifs à la situation de Madame B.

Monsieur A. ne fournit pas ces documents. Le 1^{er} mars 2021, le service social cesse de verser les prestations. Par décision du 30 juin, complétée le 19 août 2021, le service justifie rétroactivement la cessation de l'aide, car la situation d'indigence de la famille ne peut être établie.

Monsieur A. recourt contre cette décision, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que la jurisprudence admet une suspension des prestations si, en raison du refus de collaborer, l'autorité ne peut pas examiner si les conditions d'un droit sont données et si des doutes certains quant à l'existence du besoin d'aide ne peuvent pas être écartés. Par ailleurs, les prestations peuvent être supprimées si le besoin d'aide n'est plus démontré, ce qui est le cas en l'espèce.

Toutefois, l'autorité ne peut procéder à la suppression de l'aide sociale de manière informelle : elle doit faire l'objet d'une décision formelle sujette aux voies de droit ordinaires. Cette irrégularité se répercute sur la décision du 30 juin 2021, en ce qui concerne la suppression rétroactive de l'aide sociale.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral aborde également la question de la prise en compte d'une contribution de concubinage dans le calcul de l'aide sociale. Cependant, il a laissé ouverte la question de savoir si la prise en compte des prestations complémentaires de la partenaire non-bénéficiaire de l'aide sociale dans le calcul de l'aide sociale de ce dernier contreviendrait au droit fédéral, respectivement à l'art. 112a de la Constitution fédérale, les prestations complémentaires étant également destinées à couvrir un minimum vital.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis, l'autorité doit instruire le droit à l'aide sociale du 1^{er} mars au 30 juin 2021.

Arrêt 8C 717/2022 du 7 juin 2023 (it. /suggéré pour publication) :

Application erronée du principe de subsidiarité : la suppression de l'aide sociale en raison du refus de se soumettre à une expertise ordonnée par l'assurance-invalidité viole le droit fondamental à l'aide d'urgence de la personne concernée (art.12 Cst.).

Monsieur A. perçoit des prestations d'aide sociale, de manière intermittente, depuis plusieurs années. L'office de l'aide sociale et de l'insertion supprime, en février 2022, les prestations d'aide sociale devant lui être versées, en application du principe de subsidiarité. En effet, en refusant de se soumettre à une expertise, Monsieur A. n'a pas permis à l'office AI de déterminer son droit à une rente d'invalidité.

Monsieur A. recourt contre cette décision auprès du tribunal cantonal, puis du Tribunal fédéral.

L'instance inférieure avait constaté que Monsieur A. avait indiqué, dans sa demande de renouvellement de l'aide sociale du 7 décembre 2021, qu'il avait déposé une demande auprès de l'assurance-invalidité. Or, l'office AI avait refusé à plusieurs reprises d'accorder une rente au requérant, en raison de son manque répété de coopération, la dernière fois en raison de son absence injustifiée à une expertise psychiatrique. Ce défaut répété de coopération avait amené le tribunal cantonal à statuer en faveur de l'office de l'aide sociale, considérant l'attitude de Monsieur A. contraire au principe de subsidiarité et à son devoir de réduction du dommage.

Ce jugement tombe à faux selon la Haute cour, qui estime que Monsieur A. n'avait pas renoncé à une rente de l'assurance-invalidité en ne se rendant pas aux expertises. Il n'y a donc pas de violation du principe de subsidiarité, car cela exige que l'alternative à l'aide sociale soit effectivement disponible dans l'avenir immédiat. Dans ce cas de figure, la suppression de l'aide sociale dans son ensemble viole l'article 12 de la Constitution fédérale et l'article 13 al.1 de la Constitution du Canton du Tessin. En revanche, une sanction reste licite, mais elle doit en tout cas respecter le minimum intangible de l'art. 12 Cst.

Le Tribunal fédéral examine encore le comportement de Monsieur A. sous l'angle de l'abus de droit. Il rappelle que, jusqu'à présent, la jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si un comportement abusif de la part d'un requérant puisse justifier une réduction ou un refus de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.). En revanche, la doctrine est unanime pour affirmer qu'il n'y a pas de place pour l'abus de droit dans le cadre de l'art. 12 Cst., car ce dernier garantit un minimum d'existence intangible. Cette question peut rester ouverte dans le cas d'espèce, étant donné que les conditions d'un abus de droit – en particulier l'intentionnalité – ne sont pas remplies.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis. La cause est renvoyée à l'office de l'aide sociale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Arrêt 8C_62/2022 du 7 juin 2023 (all./non publié) :

Indemnisation des parties dans un litige concernant l'aide sociale. N'est pas arbitraire le calcul, basé sur la loi argovienne sur l'indemnisation des avocats, selon lequel une avocate a droit à une indemnisation à hauteur de 1'300 francs pour un recours au sujet des normes de loyer.

Monsieur A., représenté par une avocate, porte un litige concernant une obligation impartie par le service social de chercher, dans un délai donné, un logement meilleur marché. Il perd devant l'autorité chargée de recevoir les plaintes au sein du département du canton. En revanche, le tribunal cantonal admet le recours. Pour la procédure devant chaque instance, l'avocate reçoit une indemnisation de 1'300 francs.

Monsieur A. recourt contre la décision d'indemnisation, jusqu'au Tribunal fédéral.

Après avoir rappelé qu'il ne vérifie l'application du droit cantonal que sous l'angle étroit de l'arbitraire, le Tribunal fédéral examine le mode de calcul prévu par la loi argovienne sur l'indemnisation des avocats. D'après cette dernière, l'indemnisation des parties dépend tout d'abord de la valeur litigieuse, calculée conformément aux règles du Code de procédure civile. Ensuite, elle est déterminée par l'effort présumé de l'avocate dans le cas d'espèce, ainsi que par l'intérêt et la difficulté de la cause. Le montant alloué comprend les dépens et la TVA. La même base de calcul s'applique pour la procédure devant le département et devant le tribunal cantonal.

Le recours de Monsieur A. est rejeté.

ATF 149 V 49, 8C_583/2022 du 22 mars 2023 (all. / publié) :

Qualité pour recourir d'une autorité compétente en matière d'aide sociale dans le cas d'une décision de refus de rente de l'assurance-invalidité.

Cet arrêt a fait l'objet d'un article de veille¹, retranscrit ci-dessous en intégralité :

L'Office AI rejette une demande de prestation de Monsieur A., qui perçoit des prestations d'aide sociale, en envoyant la décision à l'assuré uniquement. Le service social recourt contre la décision auprès du tribunal cantonal, qui n'entre pas en matière, estimant que le service social ne possédait pas la légitimation pour recourir. Ce dernier recourt alors auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle qu'en vertu de l'art. 34, al.1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), une décision doit être notifiée à toute partie ayant la légitimité pour recourir (arrêt 8C_98/2022).

Un service social ne possède pas de légitimité générale pour recourir uniquement en raison du versement de prestations. La légitimation pour recourir exige que ses intérêts directs soient touchés de manière concrète : il doit avoir une proximité qualifiée avec l'affaire litigieuse (ATF 133 V 188). Cela est le cas lorsque la ou le bénéficiaire est soutenu de manière régulière par l'aide sociale.

Par ailleurs, la légitimation doit exister au moment du dépôt du recours, il n'est pas nécessaire qu'elle le soit au moment de la notification de la décision.

Dans le cas d'espèce, Monsieur A., tout d'abord soutenu par l'assurance-chômage, a perçu, entre 2021 et 2022, quelques 48'000 francs d'aide sociale. L'intérêt digne de protection du service social à recourir contre la décision de l'Office AI est par conséquent donné, tout comme sa légitimation à recourir.

Le recours du service social est admis.

¹ https://artias.ch/artias_veille/qualite-pour-agir-des-services-sociaux-lors-dun-refus-de-prestation-dune-assurance-sociale-a-lencontre-de-lun-e-de-leur-beneficiaire/, 20.11.2023.

ATF 149 V 156, 8C 293/2021 du 1^{er} mars 2023 (all./publié) :

En l'absence d'un domicile d'assistance, il revient à la commune de séjour d'assister la personne dans le besoin. La modification de l'article 12 LAS du 14 décembre 1990 n'a pas créé de lacune proprement dite, mais s'est prononcée clairement pour le principe de l'assistance au lieu de domicile ou, le cas échéant, de séjour.

Madame A., citoyenne suisse née en 1992, a été jetée hors du domicile familial lors de l'hiver 2016. Elle a ensuite séjourné chez des connaissances dans le Canton de Thurgovie, puis de Saint-Gall. En septembre 2017, elle s'est annoncée auprès de l'hôpital de Münsterlingen (TG) en raison de sa grossesse, puis y a accouché.

L'Hôpital Thurgovie SA a envoyé une demande de prise en charge financière subsidiaire pour le séjour de Madame A. auprès de la commune politique de Münsterlingen. Cette dernière s'est opposée à l'obligation de délivrer cette garantie, et a recouru en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle à la collectivité recourante qu'il revient à la commune de séjour d'assister les personnes dans le besoin lorsque le domicile d'assistance fait défaut, ce qui est le cas en l'espèce. Il n'est pas possible d'appliquer par analogie l'article 9, al. 3 de la Loi fédérale en matière d'assistance (LAS), selon lequel l'entrée dans un hôpital ne met pas fin au domicile d'assistance, car justement, Madame A. et sa fille n'ont pas de domicile d'assistance. Au contraire, c'est l'article 12, al. 2 LAS qui trouve application.

La commune de Münsterlingen fait ensuite valoir l'existence d'une lacune proprement dite, qui aurait été introduite par la révision de la LAS du 14 décembre 1990. Le Tribunal fédéral réfute cette argumentation en estimant que le législateur, dans cette révision, a voulu abolir définitivement le principe de l'aide au lieu d'origine. La lettre claire de l'article 12, al. 2 LAS peut entraîner que dans de rares cas, il revienne à la commune siège d'une institution (ici, un hôpital) de prendre des frais en charge. Cette réglementation représente une lacune improprement dite, de nature politico-juridique, qu'il reviendrait, le cas échéant, au législateur de modifier.

Le recours de la commune de Münsterlingen est rejeté.

Arrêt 8C 395/2022 du 24 janvier 2023 (all./non publié) :

Dans le cas d'espèce, il n'est pas arbitraire de demander à une personne bénéficiant de l'aide sociale de déménager dans un logement plus petit et moins cher.

Madame A., née en 1966 est célibataire et sans enfant. Depuis plus de onze ans, elle habite dans le même logement constitué de deux pièces. Rentière AI à 100% depuis le 1^{er} mars 2005, elle se retrouve à l'aide sociale dès le 1^{er} avril 2016 à la suite d'une suppression de rente, qui n'est pas encore définitivement entrée en force au moment du présent jugement.

En juin 2016, la commission sociale de la commune demande à Madame A. de chercher sans délai un logement moins onéreux, preuves à l'appui. En avril 2017, la commission sociale révisé le droit à l'aide sociale de Madame A. et baisse le montant dévolu au loyer à 850 francs, conformément aux normes de loyers en vigueur. Ce point constituera le litige principal de la procédure devant le Tribunal fédéral.

La Haute cour retient que l'obligation de trouver un logement moins onéreux avait été l'objet de la décision du 20 juin 2016 déjà, laquelle était entrée en force sans contestation. Ce n'est que par la suite que le montant dévolu au loyer avait été baissé, alors que Madame A. n'avait présenté qu'une recherche d'appartement.

La mesure est également exigible sur le plan médical. Par ailleurs, Madame A. peut demander assistance en cas de difficultés dans la recherche d'un logement.

Le recours de Madame A. est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_395/2022 du 24 janvier 2023 (all./non publié) ;
- ATF 149 V 156, 8C_293/2021 du 1er mars 2023 (all./publié) ;
- ATF 149 V 49, 8C_583/2022 du 22 mars 2023 (all. / publié) ;
- Arrêt 8C_62/2022 du 7 juin 2023 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C_717/2022 du 7 juin 2023 (it. /suggéré pour publication) ;
- Arrêt 8C_307/2022 du 4 septembre 2023 (fr./suggéré pour publication) ;
- Arrêt 8C_18/2023 du 5 octobre 2023 (all./suggéré pour publication).

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset, Christine Cattin et Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5